2.4 Terminologie

Abri de véhicules: Construction annexée à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage ou cabanon (modifié 581-2015).

Abris à bois : Construction attachée à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire, ou détaché, destinée à entreposer du bois de chauffage, ayant un toit appuyé sur des poteaux et dont les murs sont ajourés de façon à laisser circuler l'air. L'abri à bois n'a pas de porte, et si la superficie n'excède pas 30m² (322.93 p²), il ne nécessite pas de permis pour sa construction mais en tout temps, il est assujetti aux normes applicables aux bâtiments accessoires (modifié 539-2010, 581-2015).

Abri forestier : Construction d'une (1) seule pièce implantée de façon rudimentaire ayant pour seule fin de permettre aux propriétaires de lots forestiers privés vacants de pouvoir s'abriter lors de travaux forestiers. (ajouté 552-2012)

Abri moustiquaire : Construction destinée à abriter des personnes, ayant une toiture et des murs en toiles moustiquaire, polyéthylène ou tissus (canevas ou autre). La toiture peut également être rigide. La structure doit être préfabriquée et vendue commercialement. Toute autre construction servant aux mêmes fins mais qui ne répond pas aux caractéristiques mentionnées est interdite (ajouté 539-2010, modifié 552-2012).

Abri de rangement : Construction annexée à un bâtiment accessoire, ou détaché, formée d'un toit appuyé sur des piliers. L'abri de rangement est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules ou objet divers et il n'est pas autorisé en périmètre urbain. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage ou cabanon (modifié 581-2015).

Abri temporaire : Structure métallique démontable recouverte de matériaux en toile préfabriquée et vendu commercialement, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri temporaire est destinée à abriter 1 ou plusieurs véhicules motorisés. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est assujettie aux normes applicables aux bâtiments accessoires.

Abri d'hydravion: construction formée d'un toit, fermée sur quatre côtés, munie d'une porte donnant accès au lac et destinée à remiser l'hydravion de son propriétaire".(modifié, règlement 335-1992)

Accès public: toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Activité de plein air extensive : Usage comprenant essentiellement les activités de plein air non motorisées ayant lieu à l'extérieur et dont les infrastructures sont relativement rudimentaires, soit les réseaux de sentiers de marche, de vélo de montagne, de raquette, de ski de fonds, etc.

Activité d'interprétation : Usage visant la connaissance et la sensibilisation des milieux naturels et anthropiques.

Activité incompatible: toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

Affiche (voir également enseigne) :
Toute représentation extérieure ou intérieure, littéraire et picturale, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce », « enseigne » et « panneau-réclame », sont inclus dan le mot affiche. (modifié 478-2005)

Agrandissement: travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Agriculture: la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Alignement de construction: ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Amélioration: travaux exécutés sur une construction ou un bâtiment en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement de type hydraulique: construction liée à l'eau tels, par exemple, les quais, les ponts et toute construction du même genre.

Annexe: construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Auvent *:* Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage.

Avant-toit: partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon: Le mot « balcon » désigne une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou.

Bande de protection: zone entourant un site précis, délimité en vue de préserver l'environnement du site.

Bande de protection riveraine: espace situé entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain.

Bâtiment: une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire: bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment principal: bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

Bâtiment temporaire: bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

Cabanon: bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire à l'usage principal et servant entre-autre à ranger des d'articles d'utilité courante ou occasionnelle. Un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou à des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un cabanon. (modifié 670-2020)

Cabinet à fosse sèche : cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée. Connu sous le nom de bécosse (back house), il s'agit d'un dispositif qui ne reçoit que les matières fécales et l'urine. La dimension du cabinet à fosse sèche ne peut être supérieure à 2 mètres de longueur et 2 mètres de largeur. En aucun cas il ne peut servir à fins de remises, cabanon ou tout bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

Case de stationnement: espace réservé au stationnement selon les exigences de dimension et d'agencement.

Cave: volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

CCU : comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. (modifié règlement 400-1998)

Chalet: bâtiment utilisé à des fins d'habitation pour une durée saisonnière.

Chalet en location: Bâtiment constituant une unité unifamiliale isolée, utilisé et occupé exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 31 jours. (modifié 654-2019)

Chenil d'élevage: Établissement avec ou sans bâtiment où s'effectue l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus. (modifié règlement 358-1994)(modifié règlement 384-1997)

Chenil pour chiens de traîneau: Établissement où s'effectue l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus destinés à tirer des traîneaux. (modifié règlement 358-1994)

Coefficient d'occupation du sol: proportion totale mesurée au sol de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou annexe, pouvant être construite par rapport à la superficie de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites. (modifié 621-2017, 675-2020)

Conseil: le Conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

Construction: tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction à aire ouverte: construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur un ou plusieurs côté(s). La construction à aire ouverte n'est pas destinée à des fins d'habitation.

Construction dérogatoire: construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage, de lotissement et de construction alors en vigueur.

Construction principale: toute construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où elle est érigée.

Copropriété: tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. (modifié 503-2007)

Coupe forestière: abattage d'arbres représentant trente (30) cordes et plus par année.

Corporation: Corporation municipale de Saint-Michel-des-Saints.

Cour: espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière: cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour avant: cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour latérale: cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

Cour d'eau : Tous les lacs, réservoirs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Demi-étage: partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m (7,38 pi) n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée.

Dépendance: voir «bâtiment accessoire».

Élévateur à bateau : Structure métallique déposée sur le littoral d'un cours d'eau, possédant une toile imperméable et permettant de soulever un bateau hors de l'eau pour ancrage.

Emplacement: terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

Emprise: Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors-tout de la rue, y incluant les fossés et trottoirs s'il y a lieu.

Enseigne: Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable), ou tout autre objet ou moyen semblable qui:

a) sont attachés, font partie ou sont posés sur/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
b) sont utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
c) sont visibles de l'extérieur;

Cette définition n'inclut par les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

Enseigne dérogatoire: enseigne non conforme au règlement de zonage numéro 320-1992 à la date de son entrée en vigueur.

Enseigne communautaire: Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents.

Enseigne d'identification: Une enseigne située sur le terrain même où se trouvent les services, les produits, les divertissements qu'elle annonce, affiche ou réclame.

Enseigne directionnelle: Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre un stationnement, endroit de livraison, l'entrée ou la sortie et autres renseignements se rapportant à l'emplacement concerné, aucun élément des enseignes directionnelles ne doit annoncer ou faire de la réclame ;

Enseigne publicitaire: Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée.

Entrepôt : désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des bâtiments servant à un usage complémentaire. (modifié 452-2003)

Espace naturel: superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

Établissement de résidence principale : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

Étage: volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de soixante (60) pour cent de la surface totale du rez-de-chaussée.

Façade principale: le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. (modifié 503-2007)

Garage : tout espace abrité sur quatre faces, servant à un usage complémentaire reliés à l'usage principal et servant entre-autre à remiser des véhicules moteurs et à ranger des articles d'utilité courante ou occasionnelle. Un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou à des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un garage. (modifié 675-2020)

Gazebo : construction destinée à abriter des personnes, ayant une toiture et/ou des murs rigides et ayant des ouvertures en moustiquaires, ou avec fenêtres. En tout temps, un gazebo ne peut servir à des fins d'hébergement, d'habitation, ni de logement. (Ajouté 539-2011)

Habitation en copropriété : Tout immeuble ou ensemble d'immeubles qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 B) du Code Civil dont les unités d'habitation et la construction sont identifiées comme des parties exclusives et le terrain comme des parties communes.

Ligne avant d'un lot: ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue publique ou privée.

Ligne d'un emplacement: ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain pouvant servir à un usage principal.

Ligne naturelle des hautes eaux: limite où l'on passe à une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit: partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral: partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement: une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à une ou plusieurs personnes: ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

Logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées : Unité d'habitation autonome attenante à une maison unifamiliale ou construite à l'intérieur de cette dernière. Ce logement est privé, plus petit que le logement principal, et inclut une cuisine, deux chambres à coucher maximum, une salle de bain et, généralement, un salon. (ajouté 622-2018)

Lot: fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174 et/ou 2175 et à l'article 2169 du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3-1).

Lot dérogatoire: lot non conforme au règlement de lotissement numéro 321-1992 à la date de son entrée en vigueur.

Maison mobile: bâtiment préfabriqué en usine et destiné à être utilisé comme bâtiment principal et conçu de façon a être remorqué tel quel et en un tout jusqu'à un emplacement aménagé à cet effet où il peut être installé sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur des fondations permanentes. Il peut comprendre un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboités au moment du transport et dépliés pour donner une capacité additionnelle. Il est entièrement équipé pour être raccordé aux services publics (plomberie, égout, électricité, etc…) et il est habitable toute l'année. La maison mobile doit de plus, pour être considérée comme telle, avoir les dimensions minimums suivantes : 4,2 m (13,8 pi) de largeur et 12 m (39,4 pi) de longueur, toute maison mobile de dimension inférieure est considérée comme une roulotte aux fins d'application du présent règlement. (mod. Règ. 396-1998)

Maison modulaire : bâtiment préfabriqué en usine conformément aux exigences du Code National du Bâtiment du Canada et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être assemblé sur un emplacement aménagé à cet effet. (mod. Règ. 396-1998)

Marge de recul arrière: profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrite par le présent règlement.

Marge de recul avant: profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement correspondant à la distance entre l'alignement et la ligne avant d'un lot ou emplacement.

Marge de recul latérale: largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

Méga-Dôme : désigne toute structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales, agricoles ou autres. Le Méga-Dôme doit de plus, pour être considéré comme telle avoir une largeur minimum de 7 mètres (22.97').

Mezzanine: étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40) pour cent et soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75) pour cent un (1) étage.

Milieu humide: regroupent les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de celle-ci.

Mini maison : Habitation unifamiliale isolée comprenant un seul logement et installée sur fondation ou sur pilotis. La mini maison est sans roues et est construite de façon à ce qu'elle ne puisse pas être attachée à un véhicule moteur.
(ajouté 628-2018)

Modification (transformation): tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Motel: établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Mur mitoyen: mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Occupation: action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une re-division, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage: toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Panneau-réclame: enseigne localisée à l'extérieur de l'emplacement où se situe le commerce ou le service, utilisée comme publicité pour annoncer un commerce, un service ou un attrait.

PIIA : plan d'implantation et d'intégration architecturale. (modifié règlement 400-1998)

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité des bains publics (R.R.Q., c. S3, r.3), à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés. (modifié 503-2007)

Porte-à-faux: construction en saillie du mur de fondation, non appuyée à une des extrémités qui porte le poids de la charpente au-dessus. (modifié 384-1997)

Profondeur moyenne d'un lot ou emplacement: distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou emplacement mesurée à l'intérieur d'une bande de cinquante (50) m (164 pi).

Projet intégré: projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Quai : Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations. La passerelle fait partie intégrante du quai. Le quai doit être construit de façon à maintenir la libre circulation de l'eau, à ne pas entrainer la modification de la rive et du littoral, à minimiser le risque d'érosion, à ne pas dégrader le paysage et à ne pas entrainer l'occupation permanente du littoral. Le quai pourra être enlevé en tout temps.

Raccorder: lorsqu'il s'agit de relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante.

Rail: barres d'acier profilées, mises bout à bout sur deux lignes parallèles et posées sur des traverses afin de servir de voie d'accès au lac pour un hydravion". (modifié règlement 335-1992)

Reconstruction: à la suite d'une démolition d'un bâtiment comprenant l'ensemble de la charpente et des fondations, construction d'un nouveau bâtiment.

Remise: voir «cabanon».

Réparation: réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des menus travaux d'entretien normal.

Résidence de tourisme : : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média. »

Rez-de-chaussée: étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rives dégradées: rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiétement.

Roulotte : un véhicule monté sur roues ou non pouvant être remorqué, incorporé, attaché ou poussé par un véhicule-moteur ou pouvant se déplacer de façon autonome et aménagé de façon à servir de lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir. Est considéré comme une roulotte aux fins de l'application du présent règlement, une tente roulotte, une remorque pour sellette d'attelage (*fifth wheels*), un véhicule récréatif motorisé (*winnebago*) et une maison mobile de moins de 4,2 m (13,8 pi) de largeur ou de moins de 12 m (39,4 pi) de longueur. (mod. Reg. 396-1998), modifié 552-2012

Roulotte de chantier : une roulotte ou un bâtiment temporaire destinée à servir d'habitation ou d'abri temporaire aux travailleurs et/ou utilisée comme bureau de chantier et/ou utilisée pour le remisage des outils servant sur un chantier de construction. (mod. Reg. 396-1998 et reg. 542-2011)

Rue: voie de circulation servant aux véhicules.

Rue privée: voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique: voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

Serre domestique: bâtiment accessoire largement vitré, de polyéthylène transparent ou claires translucides, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins non commerciales.

Services publics: réseaux d'utilités publics tels que l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol: volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.

Stationnement public: espace distinct comprenant dix (10) cases de stationnement et plus, des allées d'accès, de dégagement ou de circulation, aménagé pour desservir l'ensemble des commerces localisés dans un environnement immédiat. Ce terme n'inclut pas les cases de stationnement situées le long des rues.

Superficie d'un bâtiment : superficie extérieure maximum de la projection verticale d'un bâtiment principal ou accessoire sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, les galeries, les marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures. (modifié 621-2017)

Terrain: fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.

Terrain «artificialisé»: emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels remblai, déblai, gazonnement, etc...

Terrain dérogatoire: terrain non conforme au règlement de lotissement numéro 321-1992 à la date de son entrée en vigueur.

Terrasse: plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposés des tables et des chaises.

Usage: la fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un emplacement ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire: usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire: un usage non conforme au règlement de zonage numéro 320-1992 à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

Usage principal: usage dominant d'un emplacement ou d'un bâtiment.

Usage provisoire: usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps définit au présent règlement.

Vente de garage: usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

Véranda: galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et servant uniquement au séjour et aucunement utilisé comme habitable.

Voie d'accès: espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

Zonage: division du territoire municipal en zones pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements. (modifié 384-1997)

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. (modifié 530-2007)

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (modifié 503-2007)